



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 4 Février 2016
9ème Chambre

N° minute : 2016L00187

N° RG: 2015L02014

2014J00681

SARL SAMANONCLAU

contre

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FERRARI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN-MARIE TADDEI

DEMANDEUR

SARL SAMANONCLAU 1 Av Mirabeau 06000 NICE
comparant en personne

DEFENDEUR

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FERRARI-FUNEL REPRÉSENTÉE
PAR ME JEAN-MARIE TADDEI 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 27 Janvier
2016

en présence du Ministère public représenté par Mme Brigitte FUNEL

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Jean-Marcel GIULIANI, Président, M. Francois LOMBARD, Mme Valérie GABAS, Assesseurs.

Prononcée le 4 Février 2016 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Jean-Marcel GIULIANI, Président et M. Antoine VERLY, Greffier.

Vu les articles L 626-9, R 626-17 et suivants du Code de Commerce,
Les parties entendues en Chambre du Conseil le 27 janvier 2016,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le Mandataire Judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 27 novembre 2014, la SARL SAMANONCLAU a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde,
Par jugement du 10 juin 2015 rendu par le Tribunal de Céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 27 novembre 2015,
Le 27 janvier 2016, les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de sauvegarde déposé au Greffe.

Attendu que la SARL SAMANONCLAU exerce l'activité de Bar à soupe, sandwicherie, salon de thé (...) que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à des travaux avec des coûts importants suite à un contrôle des services d'hygiène auxquels se sont ajoutés des intempéries en novembre 2014 ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 214 499,23 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié _____	156 019,69 €
Passif chirographaire _____	49 222,91 €
Passif à échoir _____	6 156,63 €
Passif contesté _____	1 438,02 €
Passif provisionnel _____	3 100,00 €

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer, devrait représenter la somme de 203 805,00 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 205 243,00 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le passif retenu par la SARL SAMANONCLAU pour l'élaboration du plan de sauvegarde s'élève à la somme de 203 804,58 € ;

Attendu que le Mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1er décembre 2014 au 31 décembre 2015 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 170 973,00 € et un résultat net de 3 053,00 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Denis THOMAS du cabinet d'expertise comptable BARALE EXPERTISE, en date du 12 janvier 2016 la SARL SAMANONCLAU n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code du Commerce ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ;

Attendu que la garantie proposée par la SARL SAMANONCLAU concerne l'inaliénabilité du fonds de commerce ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire a circularisé le 18 novembre 2015 aux créanciers les propositions d'apurement du passif de la SARL SAMANONCLAU ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de sauvegarde de la SARL SAMANONCLAU ont été les suivantes :

- 9 créanciers représentant 69,77 % du passif échu ont accepté le plan
- 5 créanciers représentant 13,14 % du passif échu ont refusé le plan
- 2 créanciers représentant 0,25 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières
- 9 créanciers représentant 16,83 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan

Attendu que le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable au projet de plan de sauvegarde déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Madame le Procureur de la République donne un avis favorable au projet de plan de sauvegarde présenté par la SARL SAMANONCLAU ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer la sauvegarde de l'entreprise dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, le maintien de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort.

Arrête le plan de sauvegarde de la SARL SAMANONCLAU selon les modalités suivantes :

- Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 300 € seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de Commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, la SARL SAMANONCLAU effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que dans l'éventualité où les provisions versées sur les créances contestées viendraient à être supérieures aux créances définitivement admises le surplus viendra en déduction du montant de l'échéance annuelle.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12° de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-25 du Code de Commerce.

Dit que l'entreprise devra remettre des situations comptables (CA, trésorerie) tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL SAMANONCLAU devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Claude ABIHSSIRA.

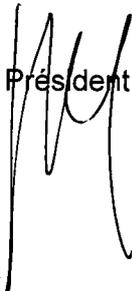
Met fin à la période d'observation et désigne la SCP de mandataires judiciaires TADDEI FERRARI FUNEL représentée par Maître Jean-Marie TADDEI en qualité de commissaire à l'exécution du plan et maintient Monsieur Didier HORCHOLLE juge commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de sauvegarde, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement du dividende impayé sans autre formalités.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales

Dit que les dépens seront employés en frais de sauvegarde.

Le Président



Le Greffier

